Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

*Lyon, le* 16 DEC. 2019

# ARRÊTÉ
# DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est*
*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes*
*Préfet du Rhône,*
*Officier de la Légion d'Honneur,*
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 513-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ROTH MIONS dans son établissement situé 43, rue des Brosses à MIONS ;

VU le rapport du 4 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 novembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société ROTH à MIONS, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le plan de gestion des solvants de l'année 2018 dressé par l'exploitant ne répond pas aux exigences réglementaires et ne permet pas de déterminer si des mesures de limites des émissions diffuses en COV doivent être réalisées ;

- l'exploitant n'a pas transmis l'ensemble du classement actualisé des produits intégrant les matières premières et les déchets afin de pouvoir mettre à jour la situation administrative du site ;

- l'exploitant n'a pas effectué la ré-épreuve des bouteilles d'extinctions de CO2 de l'extinction automatique comme préconisé par le dernier rapport de vérification périodique ;

- l'exploitant ne procède pas aux déclarations des résultats en légionelles sur la plateforme GIDAF empêchant une vérification de conformité de l'installation à tout instant par l'Inspection ;

CONSIDÉRANT, donc que la société ROTH MIONS ne respecte pas, pour son établissement de MIONS, les dispositions prévues au point 6.3 b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, au point 3.7.I.3.e de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2921 et à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1er – Objet

La société ROTH MIONS, 43 rue des Brosses à MIONS, est mise en demeure :

- sous 3 mois :

- de procéder à la ré-épreuve des bouteilles de CO2 de l'extinction automatique comme mentionné dans le dernier rapport de vérification de 2019 conformément au dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- d'établir la liste et les quantités maximales de substances, mélanges et déchets dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations à partir de cette évaluation afin de proposer le classement ICPE conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

- sous 4 mois :

- de faire procéder à la réalisation du plan de gestion des solvants de l'année 2018 par une personne compétente. Le cas échéant, le plan doit présenter des pistes d'actions pour réduire les émissions conformément au point 6.3 b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susmentionné ;

- sous 6 mois :

- procéder à l'enregistrement des résultats en légionelles sur GIDAF. Une régularisation de l'année 2019 sera menée conformément au point 3.7.I.3.e de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS